

# TARIF VERT ÉMERAUDE

## Conditions générales du contrat de fourniture d'énergie électrique Tarif Vert Émeraude

UEM SAELM au capital de 20 000 000 euros - 2, place du Pontiffroy - BP 20129 - 57014 METZ CEDEX 01 - www.uem-metz.fr - RCS Metz 779 987 486 - SIREN : 779 987 486 - N° de TVA intracomm. : FR 42 779 987 486

### Article 1 • OBJET DU CONTRAT

UEM, sur demande du Client (préalablement informé selon les dispositions de l'article 6.4), s'engage à lui fournir l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation des installations désignées aux conditions particulières. En retour, le Client accepte les conditions du présent contrat, ci-après le « Contrat ». L'énergie fournie par UEM est utilisée par le Client exclusivement pour les besoins de ses installations. Elle ne peut être rétrocédée à des tiers sans l'autorisation écrite de UEM. Le Client peut, s'il le désire, installer et utiliser d'autres sources d'énergie électrique que celles fournies par UEM, dans les conditions prévues à l'article 4.2 ci-après. L'énergie électrique produite par ces sources autonomes peut servir à ses besoins propres ou être vendue à UEM qui s'engage à l'acheter dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat suivant convention approuvée le 13 juin 1938 et modifiée par avenant. Elle ne peut être cédée à des tiers sans l'autorisation écrite de UEM. La nature et la puissance des moyens de production autonome éventuellement installés chez le Client et pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau de distribution, ne serait-ce qu'à l'occasion de couplages fugitifs, doivent être précisés aux conditions particulières du contrat ; le client s'engage à déclarer toute modification de la nature de ces moyens et de leur puissance. Les fournitures de UEM sont effectuées dans le cadre de la réglementation en vigueur et valorisées aux conditions du système tarifaire dont les caractéristiques sont décrites en annexe 1.

### Article 2 • POINT DE LIVRAISON, PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul point de livraison défini aux conditions particulières. Les ouvrages de raccordement des installations du Client, qui sont situés en amont du point de livraison (inclus), font partie de la concession d'URM - gestionnaire de réseau de distribution -. En aval du point de livraison, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 5, sont la propriété du Client ; elles sont exploitées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais.

### Article 3 • RACCORDEMENT, PUISSANCE DE RACCORDEMENT ET DÉBRANCHEMENT À L'ISSUE DU CONTRAT

Conformément au référentiel technique d'URM - gestionnaire de réseau de distribution -, l'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du Client. A la demande du Client, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, URM - gestionnaire de réseau de distribution - étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site du Client. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon la réglementation en vigueur et les principes énoncés au présent article. Le Client choisit sa puissance de raccordement exprimée. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution). Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite. Le Client fournit les caractéristiques de son installation à URM - gestionnaire de réseau de distribution -. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement. Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 500 kW et la longueur inférieure ou égale à 400 m, le périmètre de facturation se compose des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du Client. Ces raccordements font l'objet d'une formule de coût simplifiée utilisant des coefficients qui dépendent de la zone où est établi le raccordement. Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 500 kW et la longueur strictement supérieure à 400 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé. Pour des raccordements en HTA au-delà de la puissance limite réglementaire [Min (40 MW, 100/d)], sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé. Lorsque le Client résilie son contrat sans successeur, la dépose du branchement est effectuée, à ses frais.

### Article 4 • INSTALLATIONS DU CLIENT

#### 4.1 - Les installations du poste de livraison

##### • Construction et modifications

Les installations du Client doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux que pour assurer la sécurité du personnel d'URM - gestionnaire de réseau de distribution - et d'UEM, être établies en conformité des règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Toutes les modifications des installations en cause fonctionnant à la tension de raccordement doivent être communiquées avant exécution à URM - gestionnaire de réseau de distribution - et UEM. Les dispositifs de protection HTA et de découplage qui équipent les installations du Client doivent tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux que pour assurer efficacement la protection et le bon fonctionnement des équipements du Client faire l'objet d'un contrôle périodique et de réglage

éventuels. Ces prestations assurées par URM - gestionnaire de réseau de distribution - sont facturées au Client conformément aux termes du catalogue de prestations de URM - gestionnaire de réseau de distribution -. De même, en cas de modifications des installations concernées, le Client doit avertir URM - gestionnaire de réseau de distribution -, lequel procédera, après mise en place des nouveaux équipements, à un contrôle et à des réglages éventuels sur les dispositifs de protection. Cette prestation est facturée au client, comme indiqué ci-avant.

##### • Contrôle

Afin de vérifier le respect des tolérances mentionnées à l'article 4.3 du présent article, URM - gestionnaire de réseau de distribution - est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison du client à toute époque, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du réseau.

##### • Responsabilité

Le Client ainsi qu'UEM et URM - gestionnaire de réseau de distribution - sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison ; il est spécifié que le client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf convention expresse contraire.

#### 4.2 - Les installations de raccordement des moyens de production autonome pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau d'URM - gestionnaire de réseau de distribution

Le Client peut mettre en œuvre des moyens déclarés conformément à l'article 1 dès lors que les conditions techniques de raccordement, et notamment les dispositifs de couplage et de protection de ces installations, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans le cas de couplages fugitifs, URM - gestionnaire de réseau de distribution - indique au Client les mesures conservatoires à prendre au niveau des dispositifs de couplage et de protection. URM - gestionnaire de réseau de distribution - informe en outre le Client des travaux qu'elle doit entreprendre sur ses réseaux et qui interdisent les couplages fugitifs. Afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires et des modalités techniques d'exploitation ci-dessus mentionnées, URM - gestionnaire de réseau de distribution - est autorisé à pénétrer dans le poste de raccordement du Client à toute époque, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du réseau.

#### 4.3 - Les installations du Client

Le respect, par URM - gestionnaire de réseau de distribution -, des obligations détaillées en annexe 2 article 2 et 3 suppose que chaque Client limite les perturbations générées par ses propres installations conformément aux tolérances précisées en annexe 2 article 4. Pour ce faire, il s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Lorsque le Client s'est conformé aux prescriptions ci-dessus, et dans la mesure où il a tenu informé URM - gestionnaire de réseau de distribution - de toute modification sur ses installations, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents, survenus sur le réseau, que les mesures prises avaient pour but de prévenir. Dans l'hypothèse où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées, il est statué par l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle. Si le Client ne se conforme pas à l'arbitrage de ce dernier, URM - gestionnaire de réseau de distribution - se réserve le droit de saisir les tribunaux compétents. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité de URM - gestionnaire de réseau de distribution - serait recherchée par un autre Client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

#### Article 5 • MESURE ET CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ET DE LA PUISSANCE

L'énergie et la puissance livrées au Client sont mesurées à l'aide des appareils dont la nomenclature figure aux conditions particulières. En cas de modification des puissances souscrites, ces appareils doivent, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres appareils de calibre et de type convenables. Les appareils de mesure sont fournis et posés par URM - gestionnaire de réseau de distribution -, réglés et plombés par celle-ci, contrairement avec le Client. Toutefois les transformateurs de mesure seront posés par le Client. Ils sont installés en un lieu approprié, de caractéristiques définies par URM - gestionnaire de réseau de distribution -, choisi d'un commun accord. Le Client veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils. Le contrôle, l'entretien et le renouvellement des appareils sont assurés par URM - gestionnaire de réseau de distribution - qui peut procéder à leur vérification aussi souvent qu'elle le juge utile. En outre, en cas de modernisation de ces appareils, URM - gestionnaire de réseau de distribution - peut procéder à leur remplacement par des modèles de nouvelle génération. Le Client acquitte une redevance forfaitaire mensuelle de location, d'entretien et de renouvellement des appareils de mesure, dont le montant est indiqué aux conditions particulières. Le Client a toujours le droit de demander la vérification des appareils soit par URM - gestionnaire de réseau de distribution -, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'Ingénieur en Chef du Contrôle.

Les frais de vérification sont à la charge du Client si l'appareil vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est à dire si l'écart est au plus égal à 3 % en plus ou en moins. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge de URM - gestionnaire de réseau de distribution -.

Le Client doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents de URM - gestionnaire de réseau de distribution - puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement au poste de livraison et aux appareils de mesure. URM - gestionnaire de réseau de distribution - fait procéder, une fois par mois, aux relevés des compteurs, dont les indications sont portées à la connaissance du Client. Ce dernier peut en outre avoir accès à l'ensemble des informations que ces appareils de mesure et de contrôle délivrent.

Si les appareils de mesure sont installés sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement, les quantités relevées sont corrigées comme il est indiqué aux conditions particulières.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation est calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, corrigée pour tenir compte de la nouvelle puissance souscrite, si celle-ci a été modifiée entre temps, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

## Article 6 • CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

La puissance souscrite est tenue en permanence à la disposition du Client, sous les seules réserves ci-après :

### 6.1 - Développement, renouvellement et maintenance des ouvrages

URM - gestionnaire de réseau de distribution - a la faculté, lorsque des contraintes techniques l'imposent, d'interrompre le service pour le développement, le renouvellement et la maintenance de son réseau, et les réparations urgentes qui requièrent son matériel. Pour les interventions ne présentant pas un caractère d'urgence, le Client est prévenu dès la planification des travaux, avec confirmation au plus un mois et au moins quinze jours à l'avance, de la date, de l'heure et de la durée des arrêts pour l'entretien. En cas d'incident exigeant une réparation immédiate, URM - gestionnaire de réseau de distribution - peut prendre d'urgence les mesures nécessaires, en essayant de prévenir le Client au moins vingt-quatre heures à l'avance de la date, de l'heure et de la durée des arrêts pour l'entretien.

URM - gestionnaire de réseau de distribution - s'efforce de réduire les interruptions au minimum et de les situer, dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au Client et, en toute hypothèse et pour les clients raccordés en HTA, selon les durées maximales et les fréquences indiquées en annexe 2 HTA - § 1. Le Client est tenu informé de tout dépassement de la durée maximale.

Une participation financière, tenant compte du surcoût éventuel pour URM - gestionnaire de réseau de distribution - et dont le montant est précisé au Client avant le début des travaux, peut lui être facturée pour les prestations prévues au présent article et réalisées, à la demande de ce dernier, en dehors des heures ouvrables.

### 6.2 - Régime normal

Même en régime normal d'exploitation il existe, en l'état actuel de la technique, des aléas de production, de transport et de distribution inhérents à l'électricité ou liés à des causes extérieures (notamment climatiques) susceptibles d'affecter la qualité ou la fourniture de la tension.

#### a) Défauts de la qualité de la fourniture

Ces aléas conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au réseau de fonctionner dans de bonnes conditions.

Les niveaux de performance correspondant au niveau de tension auquel sont raccordées les installations du Client sont énumérés en annexe 2 article 2. Les valeurs mentionnées sont susceptibles d'évoluer à la baisse pour tenir compte des progrès réalisés.

#### b) Interruptions de fourniture suite à aléas

Il est admis une tolérance en matière de coupures brèves et longues (définition dans l'annexe 2 article 2-2). Cette tolérance sera périodiquement revue à la baisse, afin de tenir compte des améliorations qui seront apportées aux réseaux.

Les coupures sont comptabilisées à partir des mesures effectuées par URM - gestionnaire de réseau de distribution - sur le réseau alimentant le Client concerné. Celui-ci a la faculté de mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations. Si cet enregistreur est d'un type accepté par URM - gestionnaire de réseau de distribution - et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées en commun, les relevés effectués chez le Client sont alors présumés exacts dans les rapports entre URM - gestionnaire de réseau de distribution -, UEM et le Client.

Les valeurs des seuils standards sont indiquées en annexe 2 article 2-2 et article 3-1.

### 6.3 - Régime perturbé

Il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de URM - gestionnaire de réseau de distribution - et UEM et non maîtrisables en l'état actuel des techniques, dans lesquelles le régime normal, précédemment défini, ne peut être assuré.

Il s'agit :

- des destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictueuses,
- des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que incendies, explosions, chutes d'avions,
- des catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire «des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises»,
- des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens sont particulièrement vulnérables (givre, neige collante, tempête, ...), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, 100 000 clients (toutes tensions de raccordement confondues) au moins sont privés d'électricité,
- les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Il appartient dans tous les cas à URM - gestionnaire de réseau de distribution - de prendre les mesures appropriées pour rétablir le plus rapidement possible le régime normal d'exploitation.

## 6.4 - Devoir de coopération d'UEM et obligation de prudence du Client

UEM s'engage à mettre à la disposition du Client, à sa demande, toutes informations sur les conditions de desserte et de qualité de la fourniture le concernant, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que ce dernier peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique. UEM est prête, sur demande du Client, à l'aider dans les démarches nécessaires pour faire réaliser des études adaptées. Il appartient au Client, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. À titre d'exemples, l'optimisation des schémas électriques, l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité dans les conditions précisées aux articles 1 et 4 du contrat, etc. peuvent, selon les situations, constituer des mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces.

## Article 7 • RESPONSABILITÉS

### 7.1 - Non-dépassement des seuils et tolérances

URM - gestionnaire de réseau de distribution - est présumé non responsable des dommages susceptibles de survenir pour le Client du fait des interruptions ou défauts dans la qualité de la fourniture résultant des opérations de développement, de renouvellement et de maintenance, des aléas liés au régime normal d'exploitation ou du régime perturbé tels que définis à l'article 6 du Contrat. Toutefois, la responsabilité d'URM - gestionnaire de réseau de distribution - est susceptible d'être engagée si le Client rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'URM - gestionnaire de réseau de distribution -. Dans le cas où la faute a entraîné une interruption de fourniture, celle-ci n'est pas comptabilisée selon les dispositions de l'article 6 -2- b.

### 7.2 - Dépassement des seuils et tolérances

URM - gestionnaire de réseau de distribution - est présumé responsable des dommages susceptibles de survenir pour le client en cas :

- de non respect des obligations définies au paragraphe 1 de l'article 6,
  - de dépassement d'un des seuils ou tolérances précisés -en régime normal d'exploitation et à l'exclusion des perturbations par courants harmoniques- au paragraphe 2 du dit article,
- Cette responsabilité étant toutefois susceptible d'être atténuée si URM - gestionnaire de réseau de distribution - apporte la preuve d'une faute du Client et notamment du non-respect caractérisé de l'obligation de prudence inscrite à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 6.
- Toute responsabilité d'URM - gestionnaire de réseau de distribution - entraîne une indemnisation des dommages subis, après qu'elle ait éventuellement fait procéder à une expertise.

## Article 8 • DOMMAGES AU CLIENT

Le Client fait connaître par tout moyen comportant un accusé de réception (lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, porteur,...) la survenance d'incidents dans son alimentation électrique ayant entraîné des dommages, au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables suivant leur apparition. Dès réception, UEM ou URM - gestionnaire de réseau de distribution - fait connaître au Client la position de l'incident par rapport aux seuils contractuels. En outre, elle procède à une analyse plus détaillée de l'incident afin, le cas échéant, de communiquer au client la suite qui sera donnée à son éventuelle réclamation.

## Article 9 • DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat a une durée de 3 ou 6 ans : sa date d'entrée en vigueur et sa durée sont précisées aux conditions particulières. L'engagement pour 6 ans est rétribué par un rabais sur la prime fixe indiqué aux conditions particulières.

Si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration du contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continue aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'un an. Chaque partie a, chaque année, le droit de s'opposer au renouvellement moyennant le même préavis minimal de trois mois.

Le Client qui choisit l'option EJP ne peut pas revenir à l'option Base avant une période de trois ans. Toute augmentation des puissances souscrites, par avenant au Contrat, doit respecter les conditions de l'article III des conditions générales et du 4 de l'article 3 de l'annexe 1 et conduira à une prorogation de la durée du contrat de 3 ou 6 ans selon la durée choisie.

Le Contrat est révisé de plein droit au cas où le cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux Services Publics viendrait à être modifié. Les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliquent dès la mise en vigueur de ces modifications.

## Article 10 • CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat sont, avant toute demande en justice, soumises à une expertise amiable.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert unique, dans les deux mois qui suivent une réclamation présentée par lettre recommandée et déclarant recourir à l'expertise, chacune d'elles nommera un expert dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

Si les deux experts ne peuvent trouver un terrain d'entente dans un délai de deux mois, ils désignent un tiers expert dans les quinze jours suivants. Au cas où ils n'y parviendraient pas, la partie la plus diligente saisirait l'Ingénieur en Chef du Contrôle en vue de la nomination, dans un délai d'un mois, de ce tiers expert.

Le ou les experts nommés doivent rendre leur avis dans les deux mois suivant leur désignation. Si l'expertise amiable ne conduit pas à un accord des parties, chacune d'elles peut procéder judiciairement.

Toute violation de l'un des délais fixés au présent article rend caduque, sauf accord des parties, la procédure de conciliation et autorise celles-ci à saisir immédiatement les tribunaux de Metz.

## Article 11 • ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui a motivé leur perception.

UEM

2 Place du Pontiffroy - METZ

Tél. 03 87 34 44 44 Fax : 03 87 31 34 25

Adresse postale : BP 20129 - 57014 METZ CEDEX 01

www.uem-metz.fr

